



**Règlement RV-2011-10-59 modifiant le Règlement
RV-2008-08-14 sur les matières résiduelles**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Modification de l'article 1

L'article 1 du Règlement RV-2008-08-14 sur les matières résiduelles est modifié par :

- 1° le remplacement aux paragraphes 2° et 3° de « putrescibles » par « compostables »;
- 2° par l'insertion après le paragraphe 3° du paragraphe suivant :
« 3.1° « **contenant réutilisable** » : contenant fait de matières plastiques ou autre, rigide, pouvant être réutilisé et dont le poids maximal est de 25 kilogrammes; »;
- 3° par l'insertion au paragraphe 5° après « humaine » de « et destiné à l'élimination »;
- 4° par l'insertion après le paragraphe 8° du paragraphe suivant :
« 8.1 « **matières compostables** » : toute matière résiduelle pouvant se dégrader biologiquement; »;
- 5° par le remplacement au paragraphe 10° de « résidus putrescibles » par « matières compostables »;
- 6° par la suppression du paragraphe 16°;
- 7° par le remplacement au paragraphe 18° de « sac » par « sac de plastique »;
- 8° par l'insertion après le paragraphe 18° du paragraphe suivant :
« 18.1° « **sac de papier** » : un sac de papier fabriqué de matières pouvant être compostées, incluant la cellulose, et d'une épaisseur suffisante pour supporter son contenu sans déchirer ».

2. Modification de l'article 6

L'article 6 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du paragraphe 1° par le paragraphe suivant : « un sac de plastique, uniquement pour les déchets solides pour les rues mentionnées à l'annexe A du présent règlement »;
- 2° par l'insertion après le paragraphe 1° des deux paragraphes suivants :
« 1.1° un sac de papier compostable ayant un poids inférieur à 25 kg uniquement pour les surplus des résidus verts et seulement durant les périodes de surplus déterminées chaque année par la Ville;

1.2° un contenant réutilisable ayant un poids inférieur à 25 kg uniquement pour les surplus des résidus verts et seulement durant les périodes de surplus déterminées chaque année par la Ville ».

3. **Modification de l'article 10**

L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « le sac ou le bac roulant » par « le contenant »;

2° par le remplacement de « les entreposer » par « l'entreposer ».

4. **Modification de l'article 11**

L'article 11 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression au paragraphe 3° de « orange ou transparente, »;

2° le remplacement au paragraphe 3° de « résidus putrescibles et les résidus verts » par « matières compostables »;

3° l'addition des alinéas suivants :

« Cette exigence ne s'applique pas au sac de papier ni aux contenants réutilisables utilisés pour les surplus de résidus verts.

Un contenant à chargement avant peut être d'une couleur différente de la couleur prescrite à condition que le type de matières résiduelles qu'il contient soit clairement indiqué sur la face avant du contenant. ».

5. **Modification de l'article 13**

L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion au premier alinéa après « contenants fermés » de « à l'exception des matières résiduelles entreposées dans un conteneur ne possédant pas de couvercle ».

6. **Modification de l'article 18**

L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion après le premier alinéa de l'alinéa suivant :

« Il est interdit à tout usager d'utiliser un bac roulant pour les matières compostables fourni par la Ville à d'autres fins que pour y accumuler des matières compostables en vue de la collecte. ».

7. **Article 20.1 Matières compostables**

Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 20 de l'article suivant :

« 20.1 Matières compostables

Les matières compostables doivent être déposées dans un bac roulant fournit par la Ville et ce bac roulant doit être mis en bordure de la rue conformément à l'article 30 du présent règlement. ».

8. **Remplacement de l'article 21**

Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 21 par le suivant :

« Lors des périodes de surplus déterminées par la Ville, les surplus de résidus verts sont ramassés s'ils sont déposés dans un sac de papier ou dans un contenant réutilisable mis en bordure de la rue conformément à l'article 30 du présent règlement. ».

9. **Modification de l'article 30**

L'article 30 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion au premier alinéa après « les sacs » de « , les contenants réutilisables »;

2° l'insertion au paragraphe 1° après « un sac » de « ou un contenant réutilisable »

10. **Modification de l'article 32**

L'article 32 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, à l'alinéa a) des paragraphes 1°, 2° et 3°, de « matières résiduelles » par « déchets solides »;

2° par le remplacement à l'alinéa a) du paragraphe 1° de « 1 bac roulant ou un maximum de 4 sacs par logement » par « un maximum de 2 bacs roulants par logement ou un maximum de 8 sacs par logement »;

3° par l'insertion au paragraphe 1° de l'alinéa suivant :

« c) pour les matières compostables : un bac roulant par logement »;

4° par le remplacement à l'alinéa a) du paragraphe 2° de « un maximum de 3 bacs roulants ou de 12 sacs » par « un maximum de 6 bacs roulants ou de 24 sacs »;

5° par l'insertion au paragraphe 2° de l'alinéa suivant :

« c) pour les matières compostables : un maximum de 3 bacs roulants par bâtiment »

6° par le remplacement à l'alinéa a) du paragraphe 3° de « 4 » par « 6 »;

7° par le remplacement à l'alinéa b) du paragraphe 3° de « 4 » par « 6 »;

8° par l'insertion au paragraphe 3° de l'alinéa suivant :

« c) pour les matières compostables : un maximum de 6 bacs roulants par bâtiment »;

9° par l'insertion au deuxième alinéa après « sacs » de « de papier et de contenants réutilisables »;

10° par l'insertion au deuxième alinéa après « collecte des » de « surplus de»

11. Modification de l'article 37

L'article 37 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion au troisième alinéa après « branches d'arbre » de « , les résidus de constructions, les tapis, les pièces de métal et les toiles de piscine »;

2° par l'insertion au troisième alinéa après « bois de construction » de « , les toiles de piscine ».

Adopté le 20 juin 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 JUIN 2011